

2025 04 24 DCMP 08

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Achat de « SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATÉRIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES »

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération de conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU la décision n° 20201216DB01A du 18/12/2020, portant notamment sur l'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes passé à titre permanent pour l'achat de matériels et logiciels informatiques entre la Communauté de communes MACS et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

VU, la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes MACS et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS pour l'achat de matériels et logiciels informatiques désignant la Communauté de communes MACS comme coordonnateur de ce groupement qui sera chargé notamment de rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité ;

VU la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), qui est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

VU la CANUT proposant des marchés publics pour les achats de matériel, logiciel et prestations couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms par le biais de la signature d'une convention de mise à disposition ;

VU la tarification annuelle par accord-cadre, avec remise lors de la souscription de marchés supplémentaires et selon la forme des acheteurs mise en place par la CANUT ;

VU l'accord-cadre « SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATÉRIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES » conclu jusqu'au 06/01/2029 par la CANUT et attribué de la manière suivante :

- Lot n° 1 « Acquisition/location de services d'impression (imprimantes et MFP) » : groupement d'opérateurs économiques ayant pour mandataire KONICA MINOLTA Business Solutions France S.A.S. - 78424 Carrière sur Seine (SIRET : 302 695 614 00 354) et co-traitant CHG MERIDIAN FRANCE S.A.S. - 92913 Paris la Défense (SIRET : 328 063 227 000 99) ;



- Lot n° 2 « Fourniture de consommables neufs à la marque d'origine, pour imprimantes » : KOESIO CORPORATE IT - 56 Rue Paul Claudel - 87000 Limoges (SIRET : 757 501 028 000 26) ;
- Lot n° 3 « Fourniture de consommables re-manufacturés pour imprimantes » : BELTA - 310 Rue Marc Jodot, 59220 Rouvignies (SIRET : 439 853 136 00075) ;
- Lot n° 4 « Fourniture de consommables re-manufacturés pour imprimantes MARCHE RESERVE Article L2113-12 CCP (EA ou ESAT) » : APF ENTREPRISES 34 - 34000 MONTPELLIER (SIRET : 775 688 732 09286) ;

VU la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » proposée par la CANUT ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » proposée par la CANUT ;

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier de la mise à disposition des accords-cadres de la CANUT sans la nécessité d'adhérer à la CANUT ;

CONSIDERANT que la souscription en groupement de commandes de l'accord-cadre " SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES " est soumise à la tarification annuelle de 1 500,00 € HT ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS pour l'achat de " SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES " pour un montant maximum de 29 000 € HT par an pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et un montant maximum de 4 000 € HT par an pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS jusqu'à la fin de l'accord-cadre le 06/01/2029 ou jusqu'à la fin de la souscription à la convention de mise à disposition de l'accord-cadre " SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES " proposée par la CANUT ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition avec la CANUT, lui permettant de bénéficier à l'accord-cadre « SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » sans adhérer à la CANUT, cette convention encadrant juridiquement les modalités de recours à l'accord-cadre dans le respect des règles de la commande publique, pour une tarification annuelle de 1 500 € HT à la CANUT et un montant maximum d'achat des prestations de 29 000 € HT par an pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et un montant maximum d'achat des prestations de 4 000 € HT par an pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS jusqu'à la fin de l'accord-cadre le 06/01/2029 ou jusqu'à la fin de la souscription à la convention de mise à disposition de l'accord-cadre " SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES " proposée par la CANUT avec les sociétés :

- Lot n° 1 « Acquisition/location de services d'impression (imprimantes et MFP) » : groupement d'opérateurs économiques ayant pour mandataire KONICA MINOLTA Business Solutions France S.A.S. - 78424 Carrière sur Seine (SIRET : 302 695 614 00 354) et co-traitant CHG MERIDIAN FRANCE S.A.S. - 92913 Paris la Défense (SIRET : 328 063 227 000 99) ;
- Lot n° 2 « Fourniture de consommables neufs à la marque d'origine, pour imprimantes » : KOESIO CORPORATE IT - 56 Rue Paul Claudel - 87000 Limoges (SIRET : 757 501 028 000 26) ;
- Lot n° 3 « Fourniture de consommables re-manufacturés pour imprimantes » : BELTA - 310 Rue Marc Jodot, 59220 Rouvignies (SIRET : 439 853 136 00075) ;
- Lot n° 4 « Fourniture de consommables re-manufacturés pour imprimantes MARCHE RESERVE Article L2113-12 CCP (EA ou ESAT) » : APF ENTREPRISES 34 - 34000 MONTPELLIER (SIRET : 775 688 732 09286) ;



Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 24/04/2025

Le Président,

Pierre Froustey

